**Plan de conformité ouvrant droit à une dérogation aux limites d’émissions de CO2 pour la certification de capacités au titre de l’année de livraison 2025[[1]](#footnote-1)**

Madame, Monsieur,

Conformément à l’article D. 335-24-1 du code de l’énergie et à l’opinion n° 22/2019 de l’ACER[[2]](#footnote-2), je soumets par la présente un plan de conformité au titre de l’EDC mentionnée ci-dessous afin de permettre la certification pour l’AL 2025 des capacités qu’elle comprend. Celles-ci excèdent, au stade de la certification, les limites d’émissions de CO2 prévues par l’article L.335-3 du code de l’énergie.

Libellé d’EDC : XXX

Titulaire de l’EDC : XXX

Filière : XXX

Nombre de sites contenus par l’EDC : XXX

Nombre de sites contenus par l’EDC et concernés par la demande de dérogation (*à détailler au sein du tableau figurant en annexe*) : XXX

En contrepartie de ma certification, je m’engage, par la présente demande, à ce que les capacités comprises dans cette EDC n’excèdent pas, au cours de l’AL 2025, la limite d’émissions annuelles prévue par le code de l’énergie[[3]](#footnote-3). Pour ce faire, les capacités certifiées ne devront pas dépasser un certain nombre d’heures de fonctionnement – variable selon les caractéristiques de chaque installation – pendant l’AL 2025, de façon à vérifier l’équation suivante :

$$Emissions annuelles 2025\leq Limite d'émissions annuelles$$

Avec $Emissions annuelles 2025=\frac{Emissions spécifiques \left(gCO2/kWh\right) \* Production annuelle 2025 (GWh)}{Puissance installée (MW)}$

Je m’engage enfin, à l’issue de l’AL 2025 et, en tout état de cause, avant la date limite de mise à disposition du NCE estimé prévue à l’article 5.3.4 des règles du mécanisme de capacité, à justifier du respect de cette limite d’émissions annuelles. Cette justification, qui devra être adressée au destinataire de la demande de certification, devra, d’une part, rappeler les informations remplies ci-dessus et comprendre, d’autre part, le résultat de l’équation précitée.

Je reconnais que :

* le dépassement de ladite limite d’émissions annuelles ou l’absence d’envoi d’un document justificatif avant l’échéance précisée au paragraphe précédent emporte la nullité du NCE de l’EDC concernée ;
* ce plan de conformité et la dérogation associée ne sont valables qu’au titre de l’AL 2025, à l’exclusion de toutes les autres AL.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations respectueuses.

XXX
Signature

**Annexe : Tableau des sites contenus par l’EDC et concernés par la demande de dérogation**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Identifiant du site** | **Emissions spécifiques *(gCO2/kWh)*** | **Puissance installée *(MW)*** | **Engagement de production maximale 2025 *(GWh)*** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

1. Seuls les sites ayant signé leur premier contrat d’accès au réseau avant le 4 juillet 2019 sont éligibles à cette dérogation. [↑](#footnote-ref-1)
2. Opinion n° 22/2019 du 17 décembre 2019 de l’Agence de coopération des régulateurs de l’énergie relative au calcul des limites d’émissions de CO2 pour la participation à un mécanisme de capacité, paragraphe 6.a). [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour rappel, cette limite s’établit à 350 kgCO2/kWe/an. [↑](#footnote-ref-3)